



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT Abonnement et publicié : IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 023.41.18.89 à 92 Fax : 023.41.18.76 C.C.P. 3200-50 Clé 68 Alger BADR : Rib 00 300 060000201930048 ETRANGER : (Compte devises) BADR : 003 00 060000014720242
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 24-215 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 complétant le décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine	4
Décret présidentiel n° 24-216 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine par les agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption	4
Décret présidentiel n° 24-217 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 31 mars 2024 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « E&E ALGERIA TOUAT B.V »	5
Décret présidentiel n° 24-218 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 fixant les conditions et les modalités de placement des personnels militaires de carrière et contractuels en position de détachement auprès des administrations civiles publiques.....	6
Décret exécutif n° 24-219 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique.....	8
Décret exécutif n° 24-220 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création du palais de la culture de Constantine	8
Décret exécutif n° 24-221 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 érigeant l'annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran en institut régional de formation musicale de Béchar	8
Décret exécutif n° 24-222 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant adoption du plan d'aménagement côtier de la wilaya de Béjaïa.....	9

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement)	10
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas	10
Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Constantine	10
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.....	10
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales	10
Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.....	10
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la direction générale des transmissions nationales	11
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.....	11
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances	11
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances	11
Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances	11

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des douanes	11
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de la sensibilisation, de la formation et de la veille juridique à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.....	12
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	12
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la direction générale des transmissions nationales	12
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de chefs de daïras dans certaines wilayas	12
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances	13
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances.....	13
Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'un sous-directeur à l'Observatoire national de la société civile.....	14
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas	14
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas	14
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras dans certaines wilayas	14
Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Khenchela.....	14
Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.....	14

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes et tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC »	15
Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM »	16
Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT »	17
Arrêté du 18 Chaoual 1445 correspondant au 27 avril 2024 fixant la codification des recettes budgétaires de l'Etat classées par nature économique.....	18

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Décision du 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales au sein du Conseil supérieur de la jeunesse	24
---	----

DECRETS

Décret présidentiel n° 24-215 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 complétant le décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de la déclaration de patrimoine.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant le modèle de déclaration de patrimoine, sont complétées par les *articles 3 bis et 3 ter*, rédigés comme suit :

« *Art. 3 bis.* — La souscription de la déclaration de patrimoine peut se faire par voie électronique, auprès de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, selon le modèle de déclaration de patrimoine intégré dans la plate-forme numérique, dédiée à cet effet.

Le même modèle mentionné à l'alinéa ci-dessus, est utilisé pour l'opération de déclaration de patrimoine, sous format papier et électronique. ».

« *Art. 3 ter.* — Le souscripteur retire une copie de la déclaration de son patrimoine à travers la plate-forme numérique, après l'achèvement de l'opération de la souscription et sa validation par la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption. ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-216 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 modifiant et complétant le décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine par les agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24 et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 06-01 du 21 Moharram 1427 correspondant au 20 février 2006, modifiée et complétée, relative à la prévention et à la lutte contre la corruption, notamment ses articles 4, 5 et 6 ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Joumada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006, complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 15-04 du 11 Rabie Ethani 1436 correspondant au 1er février 2015 fixant les règles générales relatives à la signature et à la certification électroniques ;

Vu la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel ;

Vu la loi n° 22-08 du 4 Chaoual 1443 correspondant au 5 mai 2022 fixant l'organisation, la composition et les attributions de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, complété, fixant le modèle de la déclaration de patrimoine ;

Vu le décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 20-05 du 24 Joumada El Oula 1441 correspondant au 20 janvier 2020 portant mise en place d'un dispositif national de la sécurité des systèmes d'information ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 23-234 du 9 Dhou El Hidja 1444 correspondant au 27 juin 2023 fixant les structures de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption ;

Vu le décret exécutif n° 19-271 du 8 Safar 1441 correspondant au 7 octobre 2019 relatif au référentiel national d'interopérabilité des systèmes d'information ;

Vu l'arrêté du 17 Rabie Ethani 1438 correspondant au 16 janvier 2017 modifiant et complétant la liste annexée à l'arrêté du 14 Rabie El Aouel 1428 correspondant au 2 avril 2007 fixant la liste des agents publics astreints à la déclaration de patrimoine ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant les modalités de déclaration de patrimoine des agents publics autres que ceux prévus par l'article 6 de la loi relative à la prévention et à la lutte contre la corruption.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 susvisé, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 2. — Les agents publics.....(sans changement jusqu'à) auprès de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption dans des délais raisonnables. ».

Art. 3. — Les dispositions du décret présidentiel n° 06-415 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006 susvisé, sont complétées par l'article 2 bis, rédigé comme suit :

« Art. 2 bis. — La souscription de la déclaration de patrimoine peut se faire par voie électronique, directement sur la plate-forme numérique de la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption par les agents publics prévus à l'article 2 susvisé.

Dans ce cas, sont appliquées les dispositions des articles 3 bis et 3 ter du décret présidentiel n° 06-414 du Aouel Dhou El Kaâda 1427 correspondant au 22 novembre 2006, complété, fixant le modèle de la déclaration de patrimoine. ».

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-217 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 portant approbation de l'avenant n° 4 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 31 mars 2024 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « E&E ALGERIA TOUAT B.V ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie et des mines,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures, notamment ses articles 65 et 230 ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures, conclus à Alger, le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A ;

Vu le décret présidentiel n° 22-112 du 12 Chaâbane 1443 correspondant au 15 mars 2022 portant création du Haut conseil de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-239 du 19 Chaoual 1442 correspondant au 31 mai 2021, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu l'avenant n° 4 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (Blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 31 mars 2024 entre la société nationale « SONATRACH- S.P.A » et la société « E&E Algeria Touat B.V » ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 4 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Touat » (blocs : 352a et 353), conclu à Alger, le 31 mars 2024 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « E&E ALGERIA TOUAT B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

-----★-----

Décret présidentiel n° 24-218 du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 fixant les conditions et les modalités de placement des personnels militaires de carrière et contractuels en position de détachement auprès des administrations civiles publiques.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (1°, 6° et 7°) et 141 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 76-106 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des pensions militaires ;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret présidentiel n° 20-39 du 8 Joumada Ethania 1441 correspondant au 2 février 2020, complété, relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu l'ensemble des textes réglementaires applicables au sein du ministère de la défense nationale ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités de placement des personnels militaires de carrière et contractuels en position de détachement auprès des administrations civiles publiques, prévues aux articles 87 et 88 de l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, portant statut général des personnels militaires.

Art. 2. — Le détachement est une position statutaire dans laquelle sont placés les personnels militaires de carrière et contractuels hors des corps constitutifs de l'Armée Nationale Populaire, pour occuper un emploi dans une administration civile publique.

Art. 3. — Le détachement des personnels militaires de carrière et contractuels intervient sur demande adressée, par l'autorité responsable de l'administration civile publique concernée, au ministre de la défense nationale.

La demande de détachement doit préciser la nature, le niveau de sensibilité de l'emploi concerné, sa classification ainsi que les qualifications propres aux domaines militaire et/ou sécuritaire requises pour l'occuper.

Art. 4. — Le détachement des personnels militaires de carrière et contractuels intervient par décision du ministre de la défense nationale. Il y est mis fin dans les mêmes formes.

Art. 5. — Le détachement des personnels militaires de carrière et contractuels intervient une seule fois dans la carrière.

Art. 6. — Il est mis fin au détachement, soit :

— d'office, à l'issue de la période de détachement ; ou

— durant la période de détachement, à l'initiative du ministre de la défense nationale ou de l'autorité responsable de l'administration civile publique, en coordination avec le ministre de la défense nationale ; ou

— sur demande du personnel militaire de carrière ou contractuel détaché, après accord du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — La durée de détachement des personnels militaires de carrière et contractuels est fixée à une (1) année renouvelable, dans la limite de trois (3) ans.

Toutefois, une prolongation de la durée de détachement fixée à l'alinéa 1er ci-dessus peut être accordée par le ministre de la défense nationale dans les formes prévues aux articles 3 et 4 du présent décret.

Art. 8. — Le détachement des officiers généraux et des officiers supérieurs pour occuper certaines fonctions supérieures de l'Etat au sein des secteurs stratégiques et sensibles en termes de souveraineté et d'intérêts vitaux pour le pays et sa prolongation interviennent exclusivement, après accord préalable du Président de la République, par décision du ministre de la défense nationale, en coordination avec l'autorité responsable de l'administration civile publique concernée.

Art. 9. — Le détachement s'effectue dans un emploi en adéquation avec le grade détenu par le personnel militaire de carrière ou contractuel détaché et la fonction ou le poste occupé avant la date de détachement.

Les actes de nomination et les procès-verbaux d'installation des personnels militaires de carrière détachés pour occuper des fonctions supérieures ou des postes supérieurs au sein de l'administration civile publique concernée, sont notifiés sans délai au ministère de la défense nationale.

Art. 10. — L'équivalence de la classification des fonctions supérieures et des postes supérieurs occupés par les personnels militaires de carrière détachés dans les administrations civiles publiques par rapport à la nomenclature des fonctions supérieures et des postes supérieurs en vigueur au sein du ministère de la défense nationale, est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9 du présent décret, les personnels militaires de carrière et contractuels détachés ne peuvent être transférés à d'autres emplois dans l'administration civile publique d'accueil que ceux au titre desquels ils ont été initialement détachés qu'après accord préalable du ministre de la défense nationale.

Art. 12. — Les structures du ministère de la défense nationale dont relèvent les personnels militaires de carrière et contractuels détachés continuent à assurer la gestion de leur carrière, notamment en matière d'avancement dans le grade, de décoration et de formation, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les structures chargées du suivi de la gestion administrative liée à l'état de militaire des personnels militaires de carrière et contractuels détachés, sont fixées par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 13. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés demeurent soumis à l'ensemble des obligations statutaires régissant l'état de militaire, notamment celles prévues par l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, modifiée et complétée, susvisée, et l'ensemble des autres textes législatifs et réglementaires auxquels ils sont assujettis.

Art. 14. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés sont soumis à l'ensemble des dispositions réglementaires en vigueur au sein de l'administration civile publique d'accueil et sont tenus de se consacrer entièrement aux missions qui leur sont confiées.

Art. 15. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés demeurent soumis au régime des œuvres sociales du ministère de la défense nationale et bénéficient des soins médicaux et des prestations sociales prodigués, respectivement, par les structures de santé et les structures sociales relevant du ministère de la défense nationale.

Art. 16. — Le déplacement à l'extérieur du territoire national des personnels militaires de carrière et contractuels détachés est soumis à autorisation de sortie préalable du ministre de la défense nationale, conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Le déplacement à l'intérieur du territoire national des personnels militaires de carrière et contractuels détachés, est régi par les procédures en vigueur au sein de l'administration civile publique d'accueil.

Art. 17. — Tout manquement aux règles de discipline et aux obligations professionnelles commis par les personnels militaires de carrière et contractuels détachés, fait l'objet d'un rapport circonstancié adressé par l'autorité responsable de l'administration civile publique d'accueil au ministre de la défense nationale.

Art. 18. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés sont rémunérés conformément à la réglementation en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.

Art. 19. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés bénéficient des indemnités, des primes et de tout autre avantage et/ou prestation servis par l'administration civile publique d'accueil.

Art. 20. — Les années de service accomplies par les personnels militaires de carrière et contractuels en position de détachement, sont prises en compte dans le calcul de la durée de service effectif et dans l'ancienneté dans le grade.

Art. 21. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés peuvent bénéficier de formations de courte durée à la charge du ministère de la défense nationale, après accord de l'autorité responsable de l'administration civile publique d'accueil.

Ils peuvent bénéficier, également, de formations complémentaires qualifiantes liées aux activités spécifiques qu'ils exercent organisées par l'administration civile publique d'accueil. Dans ce cas, le ministère de la défense nationale en est tenu informé.

Art. 22. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés peuvent participer aux manifestations scientifiques, séminaires, journées d'études et à toute autre manifestation en lien avec le domaine de leur travail, leur spécialité et leur formation, organisés par le ministère de la défense nationale et/ou l'administration civile publique d'accueil ou toute autre structure, et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 23. — Les personnels militaires de carrière et contractuels détachés sont évalués régulièrement par l'autorité responsable de l'administration civile publique d'accueil, à travers un rapport ou un bulletin d'évaluation annuel, adressé au ministre de la défense nationale.

Art. 24. — Les conditions et les modalités de détachement et de gestion des personnels militaires de carrière et contractuels auprès de certaines structures relevant des services de la Présidence de la République, sont fixées par un texte particulier.

Art. 25. — Les décisions de placement en position de détachement des personnels militaires de carrière et contractuels prises avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* demeurent en vigueur jusqu'à la fin de la durée y afférente.

Art. 26. — Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre de la défense nationale, en coordination avec l'autorité responsable de l'administration civile publique concernée.

Art. 27. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 24-219 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 complétant le décret exécutif n° 13-180 du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013 portant création de bibliothèques principales de lecture publique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, notamment son article 4 ;

Vu le décret exécutif n° 13-180 du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, complété, portant création de bibliothèques principales de lecture publique ;

Décète :

Article 1er. — Les dispositions de l'article 1er du décret exécutif n° 13-180 du 24 Joumada Ethania 1434 correspondant au 5 mai 2013, complété, susvisé, sont complétées et rédigées comme suit :

« Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 12-234 du 3 Rajab 1433 correspondant au 24 mai 2012 fixant le statut des bibliothèques principales de lecture publique, il est créé des bibliothèques principales de lecture publique dans les wilayas suivantes :

— (sans changement jusqu'à) Médéa ;

— Blida (Bouinan). ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

Décret exécutif n° 24-220 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant création du palais de la culture de Constantine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 12-269 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012 fixant le statut-type des Palais de la culture, notamment ses articles 3 et 5 ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 12-269 du 3 Chaâbane 1433 correspondant au 23 juin 2012 fixant le statut-type des Palais de la culture, il est créé le palais de la culture de Constantine.

Art. 2. — Le siège du palais de la culture de Constantine est fixé à Constantine.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-221 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 érigeant l'annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran située à Béchar, en institut régional de formation musicale de Béchar.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la culture et des arts,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (I.R.F.M) ;

Vu le décret exécutif n° 92-188 du 12 mai 1992 portant création d'instituts régionaux de formation musicale ;

Décète :

Article 1er. — L'annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran située à Béchar, est érigée, en application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 92-187 du 12 mai 1992 portant statut des instituts régionaux de formation musicale (I.R.F.M), en institut régional de formation musicale.

Art. 2. — Le siège de l'institut régional de formation musicale est fixé à Béchar.

Art. 3. — Les biens, droits, obligations et moyens de toute nature détenus par l'annexe de l'institut régional de formation musicale d'Oran située à Béchar, sont transférés à l'institut régional de formation musicale de Béchar.

Art. 4. — Le transfert des biens, droits, obligations et moyens cités à l'article 3 ci-dessus, donne lieu :

— à l'établissement d'un inventaire quantitatif, qualitatif et estimatif des biens meubles, immeubles, équipements et personnels appartenant à l'annexe érigée en institut régional de formation musicale de Béchar, dressés conformément aux lois et règlements en vigueur ;

— à l'établissement d'un bilan de clôture contradictoire portant sur les moyens et indiquant la valeur des éléments du patrimoine appartenant à l'annexe érigée en institut régional de formation musicale de Béchar ;

— à la définition de procédures de communication des informations, documents et archives se rapportant à l'annexe érigée en institut régional de formation musicale.

L'inventaire prévu au présent article est établi par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre de la culture et des arts et le ministre des finances.

Art. 5. — Les personnels en place dans l'annexe érigée en institut régional de formation musicale sont transférés, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

-----★-----

Décret exécutif n° 24-222 du 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024 portant adoption du plan d'aménagement côtier de la wilaya de Béjaïa.

Le Premier ministre,

Sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de l'urbanisme et de l'intérieur et des collectivités locales,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-02 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 fixant les règles générales d'utilisation et d'exploitation touristiques des plages ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et aux sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 10-02 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 portant approbation du schéma national d'aménagement du territoire ;

Vu la loi n° 24-04 du 16 Chaâbane 1445 correspondant au 26 février 2024 portant les règles de prévention, d'intervention et de réduction des risques de catastrophes dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 23-404 du 27 Rabie Ethani 1445 correspondant au 11 novembre 2023 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 06-351 du 12 Ramadhan 1427 correspondant au 5 octobre 2006 fixant les conditions de réalisation des voies carrossables nouvelles parallèles au rivage ;

Vu le décret exécutif n° 07-206 du 15 Joumada Ethania 1428 correspondant au 30 juin 2007 fixant les conditions et les modalités de construction et d'occupation du sol sur la bande littorale, de l'occupation des parties naturelles bordant les plages et de l'extension de la zone objet de *non aedificandi* ;

Vu le décret exécutif n° 09-114 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre ;

Vu le décret exécutif n° 10-31 du 5 Safar 1431 correspondant au 21 janvier 2010 fixant les modalités d'extension de la protection des fonds marins du littoral et déterminant les activités industrielles en offshore ;

Après avis de la commission interministérielle chargée d'examiner le projet du plan d'aménagement côtier de la wilaya de Béjaïa ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 09-114 du 11 Rabie Ethani 1430 correspondant au 7 avril 2009 fixant les conditions d'élaboration du plan d'aménagement côtier, son contenu et les modalités de sa mise en œuvre, le plan d'aménagement côtier de la wilaya de Béjaïa annexé à l'original du présent décret est adopté.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 2 juillet 2024.

Mohamed Ennadir LARBAOUI.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement).

Par décret présidentiel du 21 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 27 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République (Secrétariat général du Gouvernement), exercées par M. Mohamed Zine Oumeddour, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de délégués locaux du médiateur de la République aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Idir Ykene, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 - Salah Eddine Madoui, à la wilaya de Skikda ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
- ★-----

Décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024 mettant fin aux fonctions du délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Constantine.

Par décret présidentiel du 20 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 26 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de délégué local du médiateur de la République de la wilaya de Constantine, exercées par M. Yahia Sellami, sur sa demande.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la sensibilisation et de la formation à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, exercées par M. Djamel Ramini, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par MM. :

- Mohamed Dahmani, chargé d'études et de synthèse ;
 - Nabil Mostefaï, directeur de la vie associative, admis à la retraite.
- ★-----

Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

- Haroun Oulmi, directeur de la gestion des ressources humaines ;
 - Abderrezak Djeghdali, chef d'études au bureau ministériel de la sûreté interne d'établissement ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.
-

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Allel Hattab.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par MM. :

- Moulay Rachid Ziane Ahmed, sous-directeur de la consolidation et de l'analyse ;
 - Hakim Makhouloufen, sous-directeur des associations à la direction générale des libertés publiques et des affaires juridiques ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin, à compter du 5 juin 2024, aux fonctions de sous-directeur des programmes d'investissements de l'Etat à la direction générale des collectivités locales au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, exercées par M. Mounir Ben Selikh, appelé à réintégrer son grade d'origine.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des transmissions nationales, exercées par MM. :

- Rachid Maalmi, directeur de l'exploitation et des réseaux ;
- Aomar Iddir, directeur de l'informatique ;
- Hamza Chergui, sous-directeur de la réglementation et de la coordination ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de magistrats.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de magistrats, exercées par Mme. et M. :

- Mouloud Illès, à compter du 13 avril 2024 ;
 - Farida Djoudi, à compter du 6 mai 2024 ;
- décédés.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études auprès du secrétaire général du ministère des finances, exercées par M. Mouloud Didane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur des relations économiques et financières bilatérales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Tarik Ladjouzi, sur sa demande.

-----★-----

Décrets présidentiels du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin à des fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par MM. :

- Hamid Ibsaïne, directeur de la valorisation du domaine de l'Etat ;
- El-Hadi Kherbouche, sous-directeur des opérations immobilières ;
- Redouane Azrine, sous-directeur des opérations domaniales ;
- Amar Djouhri, sous-directeur des immatriculations foncières ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du domaine national au ministère des finances, exercées par M. Ali Smida, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale des douanes.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du perfectionnement et du recyclage à la direction générale des douanes, exercées par M. Hamid Bouali, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de la sensibilisation, de la formation et de la veille juridique à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Djamel Ramini est nommé directeur de la sensibilisation, de la formation et de la veille juridique à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommés au ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire, MM. :

- Abderrezak Djeghdali, chargé d'études et de synthèse ;
- Haroun Oulmi, directeur de la documentation et des archives.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la direction générale des transmissions nationales.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommés à la direction générale des transmissions nationales, MM. :

- Rachid Maalmi, inspecteur à l'inspection des services ;
- Aomar Iddir, directeur de l'exploitation et des réseaux ;
- Hamza Chergui, sous-directeur des équipements et des infrastructures.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination de chefs de daïras dans certaines wilayas.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

Wilaya de Laghouat

- Bachir Loucif, daïra d'El Ghicha.

Wilaya de Béjaïa

- Assia Herga, daïra de Ouzellaguene ;
- Hamza Kebbabi, daïra de Derguina.

Wilaya de Biskra

- Ali Aissat, daïra d'El Outaya.

Wilaya de Bouira

- Badria Razem, daïra de Bir Ghablou.

Wilaya de Tébessa

- Zhour Abadlia, daïra d'El Ouinet.

Wilaya de Tlemcen

- Ahmed-Walid Aziez, daïra de Bensekrane ;
- Noureddine Bentahar, daïra de Sebdou.

Wilaya de Tiaret

- Mostapha Touahria, daïra de Rahouia.

Wilaya de Tizi Ouzou

- Nadjib Djellali, daïra de Iferhounene.

Wilaya de Djelfa

- Lakhdar Belamiri, daïra de Had Sahary.

Wilaya de Jijel

- Ramzi Chaïb, daïra de Settara.

Wilaya de Sétif

- Mourad Oucham, daïra de Bir El Arch ;
- Salah Eddine Madoui, daïra d'El Eulma.

Wilaya de Skikda

- Hakim Makhoulfen, daïra de Tamalous.

Wilaya de Annaba

- Lahcene Khenous, daïra d'El Hadjar ;
- Walid Zernadji, daïra de Chetaïbi.

Wilaya de Médéa

- Abdelkader Bouhenna, daïra de Ouled Antar ;
- Mohammed Himer, daïra d'El Omaria.

Wilaya de Mostaganem

— Nesrine Mouzaoui, daïra de Bouguirat.

Wilaya de M'Sila

— Mokhtar Maiz Hadj Ahmed, daïra de Ouled Derradj ;
— Hadjira Benhalima, daïra de Ouled Sidi Brahim ;
— Ali Belghouar, daïra de Aïn El Hadjel.

Wilaya de Mascara

— Abed El-Azziz Amara, daïra de Ghriss.

Wilaya d'El Bayadh

— Zoheir Kellal, daïra de Boussemghoun.

Wilaya de Bordj Bou Arréridj

— Badri Fisli, daïra de Medjana ;
— Nadia Kacem, daïra d'El Hammadia.

Wilaya de Boumerdès

— Taieb Bouchemal, daïra de Baghlia.

Wilaya de Tindouf

— Reda Belbali, daïra de Tindouf.

Wilaya d'El Oued

— Mohammed-El-Amine Bendaas, daïra de Mih Ouansa.

Wilaya de Khenchela

— Salah Eddine Toumi, daïra de Aïn Touila ;
— Abdelhakim Belghiat, daïra de Chechar.

Wilaya de Souk Ahras

— Abdelwahab Aït Chabane, daïra de Haddada.

Wilaya de Tipaza

— Idir Ykene, daïra de Hadjout ;
— Ismahane Belghomari, daïra de Sidi Amar ;
— Okba Boudoukha, daïra de Damous.

Wilaya de Aïn Defla

— Moulay Rachid Ziane Ahmed, daïra de Bathia ;
— Ali Saci, daïra de Djendel.

Wilaya de Relizane

— Tahar Fekroune, daïra d'El Matmar ;
— Karim Amokrane, daïra de Mendes.

Wilaya de Timimoun

— Lahcene Lomeidi, daïra de Aougrouit ;
— Abdelkader Dali, daïra de Charouine.

Wilaya de Bordj Badji Mokhtar

— Abdessalam Saighi, daïra de Bordj Badji Mokhtar.

Wilaya de Ouled Djellal

— Sid Ali Merrad, daïra de Sidi Khaled.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination à la direction générale du domaine national au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, sont nommés à la direction générale du domaine national au ministère des finances, MM. :

— Hamid Ibsaïne, directeur d'études ;
— El-Hadi Kherbouche, directeur de la valorisation du domaine de l'Etat ;
— Redouane Azrine, directeur de la gestion domaniale ;
— Amar Djouhri, directeur de la conservation foncière.

-----★-----

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Abdellatif Chaouch est nommé directeur de l'administration des moyens et des finances à la direction générale du Trésor et de la comptabilité au ministère des finances.

Décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination d'un sous-directeur à l'Observatoire national de la société civile.

Par décret présidentiel du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Eutmane Boulghebar est nommé sous-directeur des relations extérieures à l'Observatoire national de la société civile.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinet de walis aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Sid Ali Merrad, à la wilaya de Laghouat ;
- Ramzi Chaïb, à la wilaya de Batna ;
- Abdelhakim Belghiat, à la wilaya de Jijel ;
- Ismahane Belghomari, à la wilaya de Mostaganem ;
- Karim Amokrane, à la wilaya de Timimoun ;
- Mohammed Himer, à la wilaya de Bordj Badji Mokhtar ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales de wilayas.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs aux inspections générales aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Nadjib Djellali, à la wilaya de Blida ;
- Hamza Kebbabi, à la wilaya de Bouira ;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par Mme. et MM. :

- Ali Belghouar, daïra de Timgad, à la wilaya de Batna ;
 - Tahar Fekroune, daïra de Foughala, à la wilaya de Biskra ;
 - Hadjira Benhalima, daïra de Bordj Okhriss, à la wilaya de Bouira ;
 - Lahcene Lomeidi, daïra de Tazrouk, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Abdelwahab Aït Chabane, daïra de Beni Yenni, à la wilaya de Tizi Ouzou ;
 - Okba Boudoukha, daïra d'El Eulma, à la wilaya de Sétif ;
 - Badri Fisli, daïra de Benazouz, à la wilaya de Skikda ;
 - Bachir Loucif, daïra de Ksar El Boukhari, à la wilaya de Médéa ;
 - Lahcene Khenous, daïra de M'Sila ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024 mettant fin aux fonctions du directeur des transmissions nationales de la wilaya de Khenchela.

Par décret exécutif du 19 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 25 juin 2024, il est mis fin, à compter du 13 avril 2024, aux fonctions de directeur des transmissions nationales de la wilaya de Khenchela, exercées par M. Yahia Belainine, décédé.

-----★-----

Décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

Par décret exécutif du 18 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 24 juin 2024, M. Mohamed Nezai est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Mostaganem.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes et tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC ».

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment ses articles 10, 72 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes et tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes et tabac à priser ci-après désignés, commercialisés par la société United Tobacco Company SPA « UTC », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet/Sachet/Boite
Marque « Rym Original »	240
Marque « Nassim Between »	190
Marque « Algéria »	150
Marque « Afras Java »	170
Marque « Chemma Sig Elhilal 30 Grs »	190
Marque « Chemma Khroub Hilal 30 Grs »	190
Marque « Makla Hilal Sachet 20 Grs »	150
Marque « Makla Hilal Boîte Plastic 20 Grs »	160
Marque « Nedjma Boîte Plastic 20 Grs »	160
Marque « Mister Philip Moris Blue »	240
Marque « Mister Philip Moris Silver »	240
Marque « Mister Philip Moris Caps »	240

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes et tabac à priser de la société United Tobacco Company SPA « UTC », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des
exportations

Tayeb ZITOUNI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM ».

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment ses articles 10, 72 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes ci-après désignés, commercialisés par la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet
Marque « Marlboro » (Full Flavour)	350
Marque « Marlboro » (Gold Touch 7.0)	350
Marque « L&M » (Full Flavor)	290
Marque « L&M » (Light)	290
Marque « Marlboro » (BEYOND)	360
Marque « Marlboro » (Gold Touch)	300
Marque « Marlboro » (Full Flavour Touch)	300
Marque « Marlboro » (Crafted)	290
Marque « Marlboro » (Shuffle)	350
Marque « Winston » (Full Flavour)	290
Marque « Winston » (Light)	290
Marque « Winston » (Ultra Light)	290
Marque « Camel » (Full Flavour)	310
Marque « Camel » (Light)	310
Marque « Gauloises » (Full Flavour)	320
Marque « Gauloises » (Ultra)	320
Marque « West » (Full Flavour)	240
Marque « West » (Crash ball)	250

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société Algéro-Emiratie SPA « STAEM », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des exportations

Le ministre
des finances

Tayeb ZITOUNI

Laziz FAID

Arrêté interministériel du 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT ».

Le ministre du commerce et de la promotion des exportations, et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 76-104 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code des impôts indirects ;

Vu la loi n° 23-22 du 11 Joumada Ethania 1445 correspondant au 24 décembre 2023 portant loi de finances pour 2024, notamment ses articles 10, 72 et 87 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, portant réglementation des activités de fabrication, d'importation et de distribution des produits tabagiques, notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 33 du décret exécutif n° 04-331 du 4 Ramadhan 1425 correspondant au 18 octobre 2004, modifié et complété, susvisé, les prix de vente du paquet de vingt (20) cigarettes ci-après désignés, commercialisés par la société British American Tobacco SPA « BAT », sont fixés comme suit :

Produit	Prix de vente au consommateur (TTC) DA/Paquet
Marque « Dunhill Bleu »	250
Marque « Dunhill Gold »	250
Marque « Dunhill Double »	270
Marque « Rothmans Bleu »	240
Marque « Rothmans Gold »	240
Marque « Rothmans Switch »	270
Marque « Lucky Strike Original »	210
Marque « Lucky Strike Amber »	210
Marque « Lucky Strike Frost »	230
Marque « Lucky Strike Misty Aura »	230
Marque « Lucky Strike Click »	230
Marque « Ld Bleu »	210
Marque « Ld Red »	210

Art. 2. — Les prix figurant à l'article 1er ci-dessus, s'appliquent uniformément sur l'ensemble du territoire national.

Art. 3. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du Aouel Rabie El Aouel 1445 correspondant au 17 septembre 2023 portant publication des prix de vente des cigarettes de la société British American Tobacco SPA « BAT », sont abrogées.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Dhou El Kaâda 1445 correspondant au 23 mai 2024.

Le ministre du commerce
et de la promotion des
exportations

Tayeb ZITOUNI

Le ministre
des finances

Laziz FAID

Arrêté du 18 Chaoual 1445 correspondant au 27 avril 2024 fixant la codification des recettes budgétaires de l'Etat classées par nature économique.

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 20-353 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 fixant les éléments constitutifs des classifications des recettes de l'Etat, notamment ses articles 3 et 4 ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 4 du décret exécutif n° 20-353 du 14 Rabie Ethani 1442 correspondant au 30 novembre 2020 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la codification des recettes budgétaires de l'Etat classées par nature économique.

Art. 2. — La codification de la classification par nature économique des recettes budgétaires de l'Etat est fixée en annexe du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1445 correspondant au 27 avril 2024.

Laziz FAID.

ANNEXE

CODIFICATION DES RECETTES BUDGETAIRES DE L'ETAT CLASSEES PAR NATURE ECONOMIQUE

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
1ère catégorie : Les recettes provenant des impositions de toute nature ainsi que le produit des amendes	
A	Recettes fiscales
1.1	Impôts sur le revenu
1.1.1	Impôt sur le revenu global (IRG) - traitements et salaires
1.1.1.1	IRG - traitements fonction publique
1.1.1.2	IRG - salaires secteur économique
1.1.2	IRG - autres catégories
1.1.2.1	IRG - retenue à la source
1.1.2.2	IRG perçu par voie de rôles
1.1.2.3	IRG autres retenues
1.1.3	Impôts sur le bénéfice des sociétés (IBS)
1.1.3.1	IBS- retenue à la source sur le revenu des sociétés non installées en Algérie
1.1.3.2	IBS - autres retenues à la source
1.1.3.3	IBS - perçu par voie de rôles
1.1.3.4	IBS - acomptes provisionnels sur l'IBS
1.1.3.5	IBS - Imputation solde de liquidation
1.1.3.6	IBS - Imputation du minimum d'imposition
1.1.3.7	IBS - précompte à l'importation
1.1.4	Produit impôt forfaitaire unique (IFU)
1.1.5	Autres impositions sur le revenu non classées ailleurs

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
1.2	Impôts sur le capital
1.2.1	Impôts sur la fortune
1.2.2	Les droits d'enregistrement
1.2.2.1	Mutation à titre onéreux
1.2.2.2	Mutation à titre gratuit
1.2.2.3	Taxe sur la publicité foncière et de mise en conformité
1.2.2.4	Pénalités d'enregistrement
1.2.2.5	Autres droits d'enregistrement
1.3	Impôts sur la consommation
1.3.1	Produits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
1.3.1.1	Produits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée : TVA intérieure
1.3.1.2	Produits de la Taxe sur la Valeur Ajoutée : TVA à l'importation
1.3.1.3	Produits de la TVA sur produits pétroliers
1.3.2	Produits de la taxe intérieure de consommation (TIC)
1.3.2.1	TIC Bières
1.3.2.2	TIC Tabacs
1.3.2.3	TIC à l'importation
1.3.3	Produits des droits de circulation sur les vins et alcools
1.3.3.1	Produits des droits de circulation sur les vins
1.3.3.2	Produits du droit de circulation sur les alcools
1.3.4	Taxe énergétique
1.3.4.1	Taxe d'efficacité énergétique
1.3.4.2	Taxe sur la consommation énergétique
1.3.4.3	Taxe sur les ventes des produits énergétiques
1.3.5	Produit du timbre
1.3.5.1	Timbre mobile
1.3.5.2	Timbre sur état
1.3.5.3	Timbre sur documents administratifs
1.3.5.4	Droit de timbre sur les visas délivrés aux étrangers
1.3.5.5	Vignette sur les véhicules automobiles
1.3.5.6	Pénalités du timbre et vignette
1.3.5.7	Autres droits de timbre

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
1.3.6	Autres impôts sur la consommation
1.3.6.1	Droits d'essai et de garantie
1.3.6.2	Taxes de la consommation de carburants des véhicules et camions à chaque sortie aux frontières du pays
1.3.6.3	Taxes applicables aux télécommunications
1.3.6.4	Taxes sur les pneus neufs importés
1.3.6.5	Taxes sur les huiles, lubrifiants et préparations lubrifiantes
1.3.6.6	Taxes sur les céréales et les légumes secs (TCLS)
1.3.6.7	Taxes sur le carburant
1.4	Droits de douanes et assimilés
1.4.1	Droits
1.4.1.1	Droit de douane (DD)
1.4.1.2	Droit additionnel provisoire (DAP)
1.4.1.3	Droit additionnel provisoire de sauvegarde spécial (DAPS)
1.4.1.4	Droit spécifique sur les appareils de radiodiffusion combinés ou non combinés, les récepteurs de télédiffusion et les appareils de démodulation, de cryptage et de décodage (DRTA)
1.4.1.5	Droit sur les piles électriques (DPE)
1.4.2	Redevances
1.4.2.1	Redevance au titre des déclarations informatisées
1.4.2.2	Redevance au titre de l'utilisation du système de gestion informatisé des douanes (RUS)
1.4.2.3	Redevance sur l'utilisation de l'infrastructure routière (RUIR)
1.4.2.4	Redevance fixe unique pour changement de résidence (RCR)
1.4.2.5	Redevance sur les scelllements douaniers (RSC)
1.4.2.6	Redevance sur contrôle par scanner (RSM)
1.4.2.7	Redevance sur les moyens de sécurisation des opérations et documents douaniers
1.4.2.8	Redevance douanière de 0,4% (à titre provisoire) (100%)
1.4.2.9	Redevance pour formalités douanières de 2% (à titre provisoire)(100%)
1.4.3	Autres produits
1.4.3.1	Taxes sur immobilisation des conteneurs
1.4.3.2	Redevances sur cargaisons maritimes homogènes en séjour
1.4.3.3	Produits au titre des frais d'abonnement annuel pour les usagers reliés au système de gestion informatisé des douanes (SIGAD)
1.5	Autres impositions et taxes
1.5.1	Autres impositions
1.5.2	Autres taxes

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
1.5.2.1	Taxes sur la formation professionnelle
1.5.2.2	Taxes d'apprentissage
1.5.2.3	Taxes de domiciliation bancaire
1.5.2.4	Taxes écologiques
1.5.2.5	Taxes sur les sacs en plastique
1.5.2.6	Taxes sanitaires sur les viandes (T.S.V)
1.6	Produits des amendes
1.6.1	Produits des amendes judiciaires
1.6.1.1	Produits des amendes et condamnations prononcées par les juridictions pénales
1.6.1.2	Produits des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pénales
1.6.2	Produits des amendes administratives
1.6.2.1	Produits des amendes fiscales
1.6.2.2	Produits des amendes et confiscations douanières
1.6.2.3	Produits des amendes environnementales
1.6.2.4	Produits des autres amendes administratives
1.6.3	Autres amendes
1.6.3.1	Amendes à la charge des sociétés d'assurances
B	Fiscalité des hydrocarbures
1.7	Taxe superficielle
1.8	Redevance hydrocarbures
1.9	Impôt sur le revenu des hydrocarbures (IRH)
1.10	Impôt sur le résultat
1.11	Impôt sur la rémunération du cocontractant étranger
1.12	Taxe sur le revenu pétrolier (TRP)
1.13	Impôt complémentaire sur le revenu (ICR)
1.14	Taxe sur les profits exceptionnels (TPE)
1.15	Redevance forfaitaire sur la production anticipée
1.16	Taxe sur le torchage du gaz
1.17	Produit du droit de transfert
2ème catégorie : Les revenus des domaines de l'Etat	
2.1	Droits et redevances
2.1.1	Droits
2.1.2	Redevances

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
2.2	Revenus de location et d'exploitation
2.2.1	Revenus de location
2.2.2	Revenus d'exploitation du domaine public
2.3	Produit de cession d'actifs mobiliers et immobiliers
2.3.1	Produits des aliénations d'objets mobiliers
2.3.2	Produits des aliénations d'immeubles
2.3.3	Produits des successions en déshérence
2.3.4	Produits des épaves et biens vacants : sommes et valeurs acquises à l'Etat par prescription
2.3.5	Produits de la cession de biens immobiliers et fonds de commerce (loi n° 81-01 du 7 février 1981)
2.3.6	Produit de la cession par l'Etat des biens, meubles et immeubles détenus en jouissance par les EPE et les EPIC
2.3.7	Produit de la cession des biens immobiliers appartenant à l'Etat mis en exploitation avant le 1er janvier 2004
2.3.8	Recettes issues des liquidations administratives
2.4	Produit des prestations administratives
2.4.1	Taxes de publicité foncière
2.4.2	Redevances d'expertises mobilières et immobilières
2.4.3	Rémunérations des actes administratifs
2.4.4	Frais de régie
2.5	Autres droits et revenus
2.5.1	Autres produits des forêts
2.5.2	Produits divers et imprévus
2.5.3	Autres revenus de toute nature
3ème catégorie : Les revenus des participations financières de l'Etat ainsi que ses autres actifs	
3.1	Produit des dividendes des banques et des établissements financiers
3.1.1	Produits des dividendes des banques
3.1.2	Produits des dividendes des assurances
3.1.3	Produits des dividendes des établissements financiers
3.2	Produit des dividendes des établissements non financiers
3.2.1	Produits des dividendes de SONATRACH
3.2.2	Produits des dividendes des autres établissements non financiers
3.3	Autres prélèvements et revenus des actifs financiers

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
4ème catégorie : La rémunération de services rendus par l'Etat et les redevances	
4.1	Produits de la rémunération de services rendus par l'Etat
4.1.1	Produits de ventes des documents et services
4.1.2	Produits de rémunération de services
4.2	Redevances d'usage des fréquences
4.3	Autres produits des actifs immatériels
5ème catégorie : Les produits divers du budget	
5.1	Impôts et taxes non budgétisés aux délais requis
5.2	Produit des taxes non pré-affectées
5.3	Recettes diverses non identifiées
5.3.1	Recettes diverses à classer et à régulariser
5.4	Autres produits
5.4.1	Revenu des biens habous et Zakat
5.4.2	Les réparations civiles allouées à l'agence judiciaire du Trésor par décisions judiciaires
5.4.3	Produits des droits d'inscription
5.4.4	Droits de greffe
5.4.5	Produits de chancellerie
6ème catégorie : Les produits exceptionnels divers	
6.1	Annulations totales ou partielles des dettes de l'Etat
6.2	Restitution au Trésor de sommes indûment payées
6.3	Dettes de l'Etat définitivement prescrites
6.4	Autres produits exceptionnels
6.4.1	Produits des excédents de taxes parafiscales reversées au Trésor public
7ème catégorie : Les fonds du concours, des dons et legs	
7.1	Fonds de concours
7.1.1	Fonds de concours nationaux
7.1.2	Fonds de concours internationaux
7.2	Dons
7.2.1	Dons par des nationaux
7.2.2	Dons par des étrangers

ANNEXE (Suite)

CODE	LA NATURE DE LA RECETTE
7.3	Legs
7.3.1	Legs par des nationaux
7.3.2	Legs par des étrangers
8ème catégorie : Les intérêts et les produits provenant de prêts, avances et placements de l'Etat	
8.1	Intérêts sur obligations
8.1.1	Obligation à long terme
8.1.2	Obligation à court terme
8.2	Produits de prêts, avances et placements
8.2.1	Produits de prêts
8.2.2	Produits des avances
8.2.3	Produits des placements
8.3	Valeurs, escomptes et effets de toute nature
8.4	Autres intérêts et produits.
8.4.1	Profits (gains) de change sur les avoirs, dettes et créances de l'Etat en devises

CONSEIL SUPERIEUR DE LA JEUNESSE

Décision du 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024 portant création d'une commission des œuvres sociales au sein du Conseil supérieur de la jeunesse.

Le président du Conseil supérieur de la jeunesse,

Vu le décret n° 82-179 du 15 mai 1982, complété, fixant le contenu et le mode de financement des œuvres sociales ;

Vu le décret n° 82-303 du 11 septembre 1982 relatif à la gestion des œuvres sociales, notamment ses articles 3 et 21 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-416 du 20 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 27 octobre 2021, modifié et complété, fixant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Vu le décret présidentiel du 14 Dhou El Kaâda 1443 correspondant au 14 juin 2022 portant nomination du président du Conseil supérieur de la jeunesse ;

Décide :

Article 1er. — Il est créé, au sein du Conseil supérieur de la jeunesse, une commission des œuvres sociales.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Dhou El Hidja 1445 correspondant au 9 juin 2024.

Mustapha HIDAOUI.